



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°9 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du
Haut-Bugey (01)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1486

Avis délibéré le 17 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Pierre Serne et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 octobre 2024 et a produit une contribution le 14 novembre 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 15 octobre 2024.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) élaborée par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'évolution de ce document d'urbanisme. Cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AC-3308](#) du 16 février 2024. Le dossier doit être revu de manière substantielle puisqu'il présente de nombreuses insuffisances. Il convient notamment d'intégrer à l'évaluation environnementale l'ensemble des évolutions du PLUiH, des enjeux environnementaux et des composantes requises pour une telle évaluation. Il convient également **de représenter le projet** de modification n°9 de ce PLUiH à partir de données actualisées et d'études circonstanciées, afin d'apporter de nouveaux éléments d'analyse et de réponse au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine. A nouveau saisie, l'autorité environnementale délibérera un nouvel avis sur la base du dossier ainsi revu.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et enjeux environnementaux

La communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), située dans le département de l'Ain, compte 63 434 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 92,1 habitants/km². Elle est couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot)¹ et un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)². Le projet de modification n°9 du PLUiH a pour objet de faire évoluer :

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - n°1 de la commune de Brénod afin de modifier la hauteur maximale des constructions ;
 - n°2 de la commune d'Izernore afin de modifier les accès au site pour réaliser un bouclage et éviter de créer une voirie en impasse ;
 - n°2 de la commune de Saint-Martin-du-Fresne afin :
 - d'éviter la création d'une nouvelle voirie qui traverserait le site ;
 - d'adapter la position des logements sur le site en vue de permettre la réalisation de deux accès distincts pour le logement individuel et les logements groupés ;

1 L'élaboration du Scot a été approuvée le 23 mars 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00060](#) du 18 octobre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie, en date du 17 octobre 2024, d'une demande d'avis sur la révision du Scot.

2 L'élaboration du PLUiH a été approuvée le 10 décembre 2019 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00717](#) du 23 juillet 2019. L'Autorité environnementale a été saisie, en date du 14 novembre 2024, d'une demande d'avis sur la révision du PLUiH.

- n°7 de la commune d'Oyonnax afin de modifier la destination principale pour permettre les activités économiques sur le site au lieu du projet d'habitat initialement prévu ;
- n°3 de la commune de Géovreisset afin de :
 - permettre des logements en petit collectif pour réduire la surface bâtie et donc l'imperméabilisation des sols, tout en maintenant le seuil de densité de l'OAP initiale ;
 - modifier l'emplacement des constructions sur le schéma de l'OAP pour intégrer ces nouvelles formes bâties, tout en conservant le principe initiale de l'OAP d'une densité graduée le long de la route d'Oyonnax ;
 - modifier la position des voiries et de la liaison douce initialement prévue dans l'OAP en fonction du nouveau schéma d'aménagement ;
 - développer les éléments naturels sur le site, en ajoutant au schéma de l'OAP des corridors boisés autour du site et un espace naturel à conserver au cœur du site ;
- les emplacements réservés (ER) :
 - n°90 sur la commune de Nurieux-Volognat afin de réduire son emprise, car l'extension prévue de l'école élémentaire a été surestimée en termes de surface ;
 - n°61 sur la commune de Martignat afin de le supprimer, car le projet initialement prévu de création d'une déchetterie n'est plus d'actualité ;
- le règlement graphique de :
 - la commune de Nantua afin de créer des linéaires commerciaux pour protéger les rez-de-chaussée commerciaux ;
 - la commune d'Arbent afin de changer le zonage de quatre parcelles d'Uxa vers U4 pour permettre le développement d'habitat en lieu et place d'activités économiques ;
 - la commune de Nurieux-Volognat afin de changer le zonage d'une parcelle comportant une maison d'habitation d'UE vers U5, cette parcelle n'ayant plus vocation à faire partie du périmètre de l'ER n°90 ;
 - la commune d'Oyonnax afin de changer le zonage :
 - de neuf parcelles d'1AUd vers 1AUx et supprimer le secteur de mixité sociale ;
 - de quatre parcelles d'UXa vers U4 pour la réalisation de « box de stockage » et la transformation d'une partie d'un bâtiment en un espace recevant du public (ERP) ;
 - de deux parcelles d'UE vers UC2 afin de permettre un projet privé de stockage de matériaux à la place d'un bâtiment qui a servi de dépôt aux services techniques communaux ;
 - de 12 parcelles d'UXa2 vers Uxcp afin de tenir compte du départ d'une entreprise et prolonger une zone préexistante dédiée aux commerces de périphérie ;
- le règlement écrit afin :
 - d'interdire le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux identifiés par un linéaire commercial ;
 - de clarifier la règle sur les toitures à un pan de la zone U ;
 - de permettre pour les bâtiments à vocation administrative et militaire une dérogation de 20 cm à la règle fixant la hauteur maximale des clôtures à 2 mètres en zone U ;
 - d'ajouter la sous-destination « hôtel » dans le règlement écrit de la zone Uxcp.

Cette modification n°9 fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas ayant donné lieu à l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AC-3308](#) du 16 février 2024, requérant une telle évaluation.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- la ressource en eau et les capacités d'assainissement,
- les risques et les nuisances,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti,
- l'énergie, les déplacements et émissions de gaz à effet de serre, le changement climatique,
- les effets cumulés avec les autres procédures d'évolution du PLUiH.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°9 du PLUiH

2.1. Observations générales

Bien que s'appuyant sur l'article [R151-3](#) du code l'urbanisme, le dossier ne répond pas à l'ensemble des analyses requises. Il comporte notamment un document intitulé « évaluation environnementale » comportant huit chapitres, dont le dernier correspond au résumé non technique (RNT). La méthodologie appliquée a consisté à réaliser une présentation globale et une « pré-analyse » des incidences de chacune des évolutions de la modification n°9. Il est ensuite proposé, sur cette base, un état initial et une analyse détaillée pour les sites qui sont susceptibles d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Si l'Autorité environnementale, dans les objectifs de l'évaluation environnementale exposés dans la conclusion de son avis conforme n°[2023-ARA-AC-3308](#) du 16 février 2024, a mis tout particulièrement en évidence quatre évolutions susceptibles d'incidences négatives notables, elle a également précisé que « ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme » (p. 7). Cette mention signifie qu'il s'agit bien de faire porter la démarche d'évaluation sur l'ensemble des objets de la modification n°9 du PLUiH³. Si le principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale peut permettre d'envisager que certains objets de la modification et enjeux environnementaux fassent l'objet d'une analyse plus détaillée que d'autres, la « pré-analyse » telle que restituée dans le dossier, de l'ensemble des évolutions de la modification n°9 du PLUiH est trop succincte et ne mentionne quasiment pas d'éléments permettant de justifier que certaines évolutions ne fassent pas l'objet de l'analyse détaillée, au motif qu'elles auraient des incidences négatives négligeables, voire des incidences positives⁴. L'évaluation environnementale est par ailleurs manifestement incomplète sur d'autres points, puisque plusieurs enjeux⁵ et étapes de l'analyse⁶ ne sont pas abordés, et même l'étude ciblée de certains secteurs n'apporte souvent pas d'éléments nouveaux par rapport au dossier présenté lors de l'avis conforme. Cette évaluation devra donc être revue largement et faire l'objet de compléments substantiels, l'Autorité environnementale ne pouvant se prononcer, en l'état du dossier, que sur les secteurs qui ont actuellement fait l'objet d'une étude ciblée.

3 Seules quatre évolutions du PLUiH font l'objet d'un état initial et d'une analyse ciblée des incidences.

4 L'Autorité environnementale évoquera notamment dans son avis un exemple de secteur « exclu » présentant des incidences négatives notables, afin d'illustrer l'insuffisance de cette « pré-analyse ».

5 Notamment l'énergie, la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

6 Le dossier ne comporte pas de section dédiée à la justification des choix et aux solutions de substitutions raisonnables. Il ne propose par ailleurs aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble des évolutions de la modification n°9 du PLUiH ainsi que l'intégralité des enjeux environnementaux à la démarche d'évaluation environnementale, et sur cette base, de développer les arguments environnementaux pouvant justifier que certains enjeux ou évolutions ne nécessitent pas d'analyse plus détaillée, en application du principe de proportionnalité.

2.2. Articulation du projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans, documents et programmes constitue le septième chapitre de l'évaluation environnementale. Elle ne porte que sur certaines modifications relatives à la commune d'Oyonnax⁷ et uniquement au regard de certaines orientations du Scot dans sa version approuvée en 2017 et du plan climat air énergie territorial (PCAET⁸). Elle est donc triplement incomplète puisqu'elle n'analyse pas l'ensemble des évolutions prévues dans le cadre de la modification n°9 du PLUiH, elle n'étudie pas l'articulation avec l'intégralité des orientations du Scot et du PCAET, et elle ne tient pas compte des documents d'ordre supérieur modifiés postérieurement à l'approbation du Scot et du PCAET, notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le schéma régional des carrières (SRC) de 2021. Le dossier n'indique pas si et comment la communauté d'agglomération entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement (PRSE) 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes.

L'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser l'analyse de l'articulation de la modification n°9 du PLUiH en comparant rigoureusement l'ensemble des éléments qui y sont mentionnés avec l'intégralité des orientations du Scot et du PCAET ;
- d'inclure précisément dans cette analyse l'articulation de la modification n°9 du PLUiH avec le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le schéma régional des carrières.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) sur l'environnement, mesures ERC et prise en compte de l'environnement

Comme précisé ci-dessus, l'analyse qui suit ne porte que sur les quatre secteurs pré-identifiés comme susceptibles d'incidences significatives selon le dossier.

Consommation d'espace

Le dossier ne contient aucun état initial en la matière. Cependant, l'évaluation des incidences précise que les évolutions prévues dans la modification n°9 ne concernent que des secteurs qui étaient déjà classés en zone urbaine ou à urbaniser dans le PLUiH en vigueur, et donc que la pro-

⁷ L'OAP n°7 et les changements de zonage de UXa2 vers Uxcp et de Uxa vers U4.

⁸ Le PCAET du Haut-Bugey a été approuvé le 4 décembre 2018 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2018-ARA-AUPP-00420 du 12 avril 2018. La collectivité a récemment engagé une procédure de révision de ce PCAET par délibération du 8 octobre 2024.

cédure n'aura pas d'incidence sur la consommation d'espaces. L'Autorité environnementale partage cette analyse.

Milieus naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'état initial ne contient qu'un simple recensement bibliographique des périmètres d'inventaire et de protection en matière de biodiversité et de zones humides. Parmi les quatre secteurs retenus, seul le secteur d'Oyonnax faisant l'objet du changement de zonage de Uxa à U4 est couvert par un de ces périmètres⁹. Comparée à l'état initial, l'évaluation des incidences présente une caractérisation légèrement plus détaillée des sols et des milieux en question pour les quatre secteurs. De même que pour la consommation d'espaces, cette évaluation précise que les évolutions prévues dans la modification n°9 ne concernant que des secteurs qui étaient déjà classés en zone urbaine ou à urbaniser dans le PLUiH en vigueur, la procédure n'aurait pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité. Si cette explication peut être suffisante pour les deux sites qui sont déjà presque intégralement artificialisés¹⁰, il n'en est pas de même pour les deux autres sites qui ne le sont pas encore¹¹. La réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification n°9 aurait dû être l'occasion d'une actualisation des inventaires, de l'évaluation des incidences et des mesures ERC mises en œuvre lors de l'élaboration du PLUiH pour l'OAP n°7 à Oyonnax, et d'effectuer des inventaires pour la caractérisation des incidences et d'intégrer des mesures ERC sur le secteur d'Arbent, dont le zonage est modifié de Uxa à U4.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de la biodiversité de chacun des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la modification n°9 du PLUiH, notamment les zones non urbanisées, en réalisant des investigations de terrain et en présentant la méthodologie employée ;**
- **présenter une analyse détaillée des incidences sur la biodiversité sur la base de cet état initial complété, et présenter des mesures opérationnelles prises pour les éviter, réduire et si besoin les compenser .**

Ressource en eau et capacités d'assainissement

L'état initial en matière d'alimentation en eau potable (AEP) s'appuie sur les capacités des ressources en eau du territoire identifiées lors de l'élaboration du PLUiH. À cette occasion, une note indiquait que l'alimentation en eau de l'agglomération d'Oyonnax (incluant notamment la commune d'Arbent) « ne pose pas de problème » et que l'augmentation de population sur les communes de l'agglomération peut « être envisagée sans difficulté ». Aucune donnée chiffrée n'est fournie sur la capacité et la consommation actuelle de la ressource en eau. En matière d'assainissement, il est rappelé que la station de traitement des eaux usées (Steu) d'Oyonnax – Groissiat est conforme en équipement, en performance, et en collecte par temps sec, alors que la collecte par temps de pluie serait à ce stade en cours de mise en conformité. Le dossier fait référence à une convention signée par la collectivité avec l'État, afin d'adapter son rythme de construction de logements à la mise en conformité des réseaux de collecte par temps de pluie d'ici 2033. Il est précisé que les communes d'Oyonnax et d'Arbent ne pourront pas produire plus de, respectivement, 306 et 117 logements avant cette mise en conformité. Aucune donnée chiffrée n'est fournie sur la capacité théorique et la charge actuelle de la Steu. L'autorité environnementale précise que selon le site minis-

9 La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « [Massif du Haut-Bugey](#) ».

10 Les secteurs faisant l'objet de changements de zonage de Uxa2 vers Uxcp et de Uxa vers U4 à Oyonnax.

11 L'OAP n°7 à Oyonnax et le secteur faisant l'objet du changement de zonage de Uxa à U4 à Arbent.

tériel de l'[assainissement collectif](#), cette station d'une capacité nominale de 57 083 équivalents-habitants (EH) présentait une charge maximale en entrée de 56 391 EH en 2022. Elle possède donc une capacité résiduelle de traitement très réduite (692 EH) et la simple réalisation du nombre prévu de logements dans la convention précitée entraînerait sa saturation¹². Le dossier est donc à compléter de données chiffrées récentes sur les capacités en eau potable et en traitement des effluents, sur la consommation en eau et les rejets d'effluents actuels, et l'avancée des travaux de mise en conformité des réseaux de collecte par temps de pluie.

L'évaluation des incidences indique que les quatre secteurs étudiés sont déjà constructibles dans le PLUiH en vigueur et que les modifications envisagées n'augmenteront pas leur densité, sans éléments chiffrés à l'appui. Il est pourtant précisé que le changement de zonage UXa vers U4 à Arpent aura comme effet d'autoriser des habitations supplémentaires sur ce secteur et que cette évolution aura une incidence faible sur les réseaux d'eau et d'assainissement. Cependant, en l'absence d'estimation chiffrée de l'évolution de la consommation en eau potable et des rejets d'effluents consécutive à l'application de la modification n°9 du PLUiH, et de comparaison de cette évolution au regard des prévisions basées sur l'application du PLUiH en vigueur, il n'est pas possible d'évaluer clairement les incidences de cette modification sur les capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement, ni de juger si ces incidences nécessitent des mesures ERC, sachant que le dossier n'en prévoit aucune. L'évaluation environnementale est à compléter sur ce point.

En outre, parmi les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ciblée après la « pré-analyse », l'Autorité environnementale relève que la modification de l'OAP n°1 sur la commune de Brénod, visant à augmenter les hauteurs maximales constructibles des habitations (de R+C à R+1+C), offre la possibilité de réaliser des logements supplémentaires. Or, selon le site ministériel de l'[assainissement collectif](#) et la direction départementale des territoires (DDT), la Steu communale présente de graves dysfonctionnements : elle est non conforme en équipement et en performance, et est largement saturée puisqu'en 2022, sa charge maximale en entrée (2 310 EH) représentait quasiment le double de sa capacité nominale (1 200 EH). L'Autorité environnementale relève par ailleurs que le point de rejet de cette station se situe au niveau de la rivière de l'Albarine, inventoriée comme zone humide à l'échelle départementale et régionale, et à proximité immédiate d'un secteur naturel identifié comme un réservoir de biodiversité par le Sraddet et faisant l'objet de la Znieff¹³ de type I « [Pont de l'Albarine](#) ». L'évolution en question du PLUiH conduit à aggraver les incidences négatives sanitaires et environnementales et le document ne prévoit aucun dispositif (règle écrite ou échancier) conditionnant la constructibilité du secteur à la mise aux normes préalable de la Steu. Le dossier est donc à compléter sur ce point, cet exemple illustre la nécessité de la prise en compte de l'ensemble des évolutions de la modification n°9 du PLUiH dans la démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier en matière d'eau potable et d'assainissement avec des données chiffrées récentes et prospectives et avec un bilan de l'avancée des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et des Steu (Oyonnax et Brénod) ;**

¹² En prenant pour base la taille moyenne des ménages sur Oyonnax en 2021, soit 2,31 (Insee). De plus, le nombre prévu de logements ne concernait qu'Oyonnax et Arpent, alors que d'autres communes sont raccordées à la Steu.

¹³ Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et les Znieff de type II des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

- **démontrer l'adéquation du projet d'évolution du PLUiH avec la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future, incluant les effets du changement climatique et les capacités d'assainissement, sur la base de ces compléments ;**
- **présenter les mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur la ressource en eau, les capacités d'assainissement, et sur les risques potentiels de dégradation de la biodiversité et de la zone humide au niveau du point de rejet et conditionner la constructibilité et la délivrance des autorisations d'urbanisme à la mise aux normes préalable et à la capacité suffisante des réseaux.**

Risques et nuisances

L'état initial contient un simple recensement bibliographique des périmètres d'aléas ainsi que des servitudes et contraintes en matière de risques naturels et technologiques. Aucun des quatre secteurs retenus dans l'analyse détaillée n'est situé dans une zone référencée par le plan de prévention des risques (PPR) « Crues du Lange et de la Sarsouille¹⁴ », à proximité du passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD), d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou d'une zone faisant l'objet par l'administration de pollutions suspectées ou avérées. Les quatre secteurs sont soumis à un aléa faible au retrait gonflement des argiles, un risque faible au radon et une sismicité modérée. En matière de nuisances, deux secteurs d'Oyonnax¹⁵ sont situés au sein de zones où des prescriptions réglementaires sont prévues, en raison du classement sonore d'infrastructures routières. Le dossier ne contient en revanche pas d'élément sur la qualité de l'air. L'Autorité environnementale précise que d'après les données disponibles sur le site de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([ORHANE](#)), cette qualité serait préservée ou peu altérée à proximité des quatre secteurs retenus.

En matière d'évaluation des incidences, le dossier n'apporte le plus souvent ni réponse ni prise en compte de la plupart des préconisations que l'Autorité environnementale a formulées dans son avis conforme n°[2023-ARA-AC-3308](#) du 16 février 2024.

Concernant l'OAP n°7 à Oyonnax, il est indiqué que le changement de destination de l'OAP (activités plutôt qu'habitations), va permettre de réduire le niveau d'exposition aux risques liés aux ICPE situées à environ 200 m. Cette remarque n'est cependant pas exacte en l'état. Il convient en effet de préciser que par comparaison avec le scénario de référence (maintien du PLUiH actuel), la modification n°9 ne réduira pas l'exposition actuelle de populations existantes à des risques liés aux ICPE, puisque l'OAP en question n'est pas aménagée et n'accueille donc pas les habitations initialement prévues ; elle évitera cependant l'exposition future de populations nouvelles à ces risques. Le dossier précise par ailleurs que la modification de cette OAP et le reclassement de la zone en 1AUx permettra l'extension d'une entreprise de plasturgie localisée au sud du site et que ce développement pourrait entraîner des nuisances (notamment sonores et olfactives) ainsi que des pollutions potentielles non identifiées à ce stade pour les habitations existantes situées à l'est et au sud du site de l'OAP. Il est également indiqué que ces nuisances seraient sensiblement diminuées par le règlement de l'OAP et de la zone 1AUx, l'OAP prévoyant notamment la création, ou le maintien, de franges paysagères arborées en limite est du site, l'aménagement de dispositifs de protection face aux nuisances sonores en limite ouest ainsi que des recommandations relatives à la prise en compte des tissus résidentiels à proximité. Ces éléments sont manifestement insuffisants : le dossier ne contient pas d'évaluation détaillée de ces incidences, et les mesures ERC indiquées

14 Ce PPR a été approuvé par [arrêté préfectoral](#) du 20 septembre 2006.

15 L'OAP n°7 et le secteur faisant l'objet du changement de zonage de Uxa2 à Uxcp, situés à Oyonnax.

existent déjà dans l'OAP antérieure avec une vocation différente, sans que soient apportés des éléments permettant d'attester de leur efficacité pour réduire les nuisances olfactives et sonores futures dues à l'extension de l'entreprise¹⁶. Le dossier devra donc être complété et étayé puisqu'il n'apporte aucun nouvel élément d'analyse et de réponse.

Concernant le changement de zonage d'UXa2 vers Uxcp à Oyonnax, l'avis conforme précité a relevé que cette évolution permet l'implantation de constructions à usage d'artisanat, de commerce et d'hôtellerie, sur des parcelles qui abritent d'anciens bâtiments d'usines de la société MBF PLASTIQUES, appartenant au groupe APTAR, spécialisée dans la fabrication de flacons plastiques à destination des secteurs de la cosmétique et de la parfumerie, et qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de divers régimes. Le dossier indique à ce sujet à deux reprises que plusieurs études réalisées au début de l'année 2023 permettraient d'attester la compatibilité de l'intégralité des bâtiments du site avec la nouvelle destination prévue, et notamment qu'une étude de repérage d'amiante sur le site conclut à l'absence de ce matériau. Or ces études, qui ont été jointes au dossier par la collectivité à la demande de l'Autorité environnementale, contredisent partiellement cette affirmation du dossier : si aucune trace d'amiante n'a effectivement été repérée au niveau des garages, ce n'est pas le cas du bâtiment principal où des traces d'amiante ont été constatées (essentiellement dans le sol des bâtiments -linoléum- et dans les conduits de ventilation). Le dossier devra donc être modifié sur ce point et complété afin de prévoir des mesures en la matière afin d'éviter un risque à l'extérieur de ces bâtiments,

Concernant le changement de zonage de quatre parcelles d'UXa vers U4 à Oyonnax, qui permet la création d'une salle de jeux avec structures gonflables pour les enfants et d'un espace pour l'accueil des jeunes du quartier, soit des établissements recevant du public (ERP), sur des parcelles contenant actuellement d'anciens espaces de stockage, fermés depuis 2006, le dossier indique que « le site étant anciennement industriel, la question de la santé des sols se pose ». Il est ensuite précisé dans le dossier, par un raisonnement inversant la charge de la preuve, qu'en l'absence de données ou études existantes attestant de la présence d'une pollution sur le site, l'état des sols sera considéré comme compatible avec le changement de zonage et de destination prévue par la modification n°9 du PLUiH. L'Autorité environnementale rappelle qu'un des objectifs de l'évaluation environnementale est justement de réaliser des études permettant d'attester l'absence de pollution des sols et des bâtiments, ou le cas échéant d'intégrer au règlement du PLUiH des dispositifs réglementaires conditionnant la délivrance d'autorisations d'urbanisme à l'établissement préalable de la compatibilité des sols avec la nouvelle destination projetée par la modification n°9. Le dossier est à compléter puisqu'il n'apporte aucun nouvel élément d'analyse et de réponse.

Le changement de zonage de UXa vers U4 à Arbent permet d'implanter des habitations en lieu et place d'activités économiques. Le dossier indique qu'il existe un risque d'incidences négatives, notamment vis-à-vis des nuisances sonores et olfactives, du fait de la présence d'une entreprise de lunetterie au nord du site. Il est ensuite précisé que la zone U4 impose un recul des bâtiments de 5 mètres aux limites séparatives, ce qui réduirait les potentielles incidences négatives, et que l'industrie en place n'est pas concernée par un statut ICPE et présenterait donc a priori une activité sans enjeu marqué. L'Autorité environnementale constate qu'en l'absence de précisions sur les niveaux sonores actuellement émis par la lunetterie, il est impossible de déterminer si un simple recul de 5 mètres permettrait de limiter les nuisances en la matière, et rappelle par ailleurs que l'ab-

16 Comme indiqué dans l'OAP jointe au dossier (p.1), les écrans végétaux ont une vocation paysagère, et non pas olfactives et sonores ; quant aux dispositifs de protection sonore localisés à l'ouest, ils visent à protéger des nuisances dues à la proximité de l'autoroute A404, et de par leur localisation, ils pourront potentiellement protéger l'entreprise des nuisances de l'A404, mais en aucun cas les habitations des nuisances sonores de l'extension de l'entreprise.

sence de statut ICPE d'une entreprise ne garantit pas l'absence d'enjeux. Le dossier est donc à compléter puisqu'il n'apporte aucun nouvel élément d'analyse et de réponse.

L'autorité environnementale recommande de revoir et détailler l'évaluation des incidences des risques et nuisances induits par l'évolution du PLUiH, sur la base d'études circonscrites et proportionnées aux enjeux, et de présenter des mesures ERC adaptées, traduites dans le règlement et les OAP.

Paysage, sites et patrimoine bâti

L'état initial contient un simple recensement bibliographique des périmètres d'inventaire et de protection en matière de patrimoine bâti, archéologique et paysager. Aucun des quatre secteurs retenus pour l'analyse détaillée n'est situé à proximité d'un de ces périmètres. Le dossier ne présente pas de caractérisation précise de leur contexte paysager, architectural et urbain.

L'évaluation des incidences ne contient pas d'illustration et ne présente que de très courtes remarques. Celles-ci ne permettent pas d'apprécier l'impact des modifications du règlement et des OAP au regard du paysage et des constructions existantes, et sont donc insuffisantes pour justifier les conclusions qui en sont tirées¹⁷. Aucune mesure ERC n'est par ailleurs prévue.

L'autorité environnementale recommande de compléter :

- **l'état initial de chacun des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la modification n°9 du PLUiH, en soulignant les points forts et les points faibles de l'ambiance paysagère initiale et en restituant cette analyse à l'aide de documents graphiques, cartographiques et textuels ;**
- **l'évaluation des incidences des secteurs précités à partir de photomontages quatre saisons, pour apprécier l'insertion paysagère des aménagements prévus et leurs impacts aussi bien sur le paysage urbain de proximité que sur le grand paysage ;**
- **les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences, et de les transcrire par des dispositions opérationnelles du règlement et des OAP.**

Énergie, déplacements, émissions de gaz à effet de serre, changement climatique

Le dossier ne comporte aucune section dédiée à ces thématiques.

L'autorité environnementale recommande d'inclure l'analyse des enjeux relatifs à l'énergie, aux déplacements, aux émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du territoire au changement climatique, en élaborant, de manière proportionnée à chacun d'entre eux, un état initial, une évaluation des incidences et des mesures ERC.

Effets cumulés avec les autres procédures d'évolution du PLUiH

Le dossier présente d'une part un résumé, par procédure, des incidences de chacune des évolutions du PLUiH achevées ou en cours depuis son élaboration initiale, et d'autre part une synthèse, par type de pièce du PLUiH, des incidences cumulées notables de chacune de ces procédures. Cette analyse inclut les procédures en cours d'approbation. L'Autorité environnementale constate que cette structuration par procédure et type de pièce du PLUiH ne permet pas d'apprécier le cumul effectif des incidences et préconise la réalisation d'une présentation par enjeux et par localisa-

¹⁷ Les incidences seraient faibles pour un site, nulles pour deux autres et positives pour le quatrième.

tion. Elle remarque par ailleurs que cette analyse ne conduit à l'adoption d'aucune mesure ERC visant spécifiquement à répondre au cumul des impacts.

De plus, l'Autorité environnementale déplore l'absence d'informations relative aux effets cumulés de la procédure

L'autorité environnementale recommande :

- **de revoir la structuration de l'analyse des effets cumulés des procédures d'évolution du PLUiH en adoptant une présentation par enjeux et par localisation et de compléter cette analyse avec les impacts cumulés des projets ;**
- **de justifier l'absence d'incidences négatives notables sur les procédures précédentes et le cas échéant, de définir des mesures ERC adaptées, traduites dans le règlement et les OAP.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) a été retenu

Le dossier ne comporte aucune section dédiée à cette thématique.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, aux choix retenus.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier n'actualise pas le dispositif de suivi du PLUiH, en incluant les évolutions induites par la présente modification. Il contient en revanche un bilan sommaire de l'application du PLUiH depuis son élaboration initiale, réalisé à partir des données du bilan du Scot établi en 2020, avant l'arrêt de la révision de ce document en 2024. Il porte sur la consommation d'espaces, la démographie, le logement, le commerce, les risques et les nuisances. L'Autorité environnementale constate que ce bilan s'appuie sur les données du Scot, alors que le PLUiH est en cours de révision et a récemment été arrêté : cette démarche aurait dû fournir des informations et des analyses utiles pouvant être réutilisées pour alimenter le bilan sommaire. Elle remarque aussi qu'il contient peu de données chiffrées, ne semble pas exploiter systématiquement les indicateurs de suivi fixés lors de l'élaboration du PLUiH, comporte un nombre très limité de thématiques, et n'évoque pas de nombreux enjeux environnementaux¹⁸.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer dans le dispositif de suivi du PLUiH la présente modification n°9 ;**
- **de revoir le bilan de l'application du PLUiH en s'appuyant sur les données et analyses issues de la révision récente du document, en exploitant plus systématiquement les indicateurs de suivi et en rendant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux.**

¹⁸ Milieux naturels, paysage, eau potable, assainissement, énergie, mobilité, changement climatique, etc.

Annexe : Localisation des communes concernées par la modification n°9



I Localisation des communes concernées par la procédure de modification n°9.